



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service Environnement et Risques
Cellule Eau

**ARRÊTÉ DDT 2020, n° 44 du 19 février 2020
portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du
Code de l'environnement et concernant la création d'un forage
d'essai parcelle ZD n°88 sur la commune de Quincey.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du SDAGE du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la Préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne Balussou ;

VU l'arrêté n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDASS/2010 n° 337 du 16 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la Font de Champdamoy, de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage et autorisant la commune de Vesoul à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine et portant autorisation de prélèvement d'eau ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement réceptionné le 27 janvier 2020 par le Guichet Unique de l'Eau de la Haute-Saône, présenté par le Centre équestre du Frais Puits, représenté par Monsieur Stéphane Ligny, enregistré sous le numéro 70 - 2020 - 00024 et relatif à la création d'un forage d'essai parcelle ZD n°88 sur la commune de Quincey ;

CONSIDÉRANT que le projet de forage d'essai est situé dans le périmètre de protection éloignée de la Font de Champdamoy, défini par un hydrogéologue agréé en novembre 1999 et par l'arrêté DDASS/2010 n° 337 du 16 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique et que cette ressource en eau destinée à la consommation humaine est exploitée par la commune de Vesoul ;

CONSIDÉRANT que la création de nouveaux forages de plus de 10 mètres de profondeur est interdite à l'intérieur du périmètre de protection éloignée sur les zones sensibles karstifiées et les zones sensibles à substratum imperméable ;

CONSIDÉRANT que le projet de forage d'essai d'une profondeur de 70 mètres est situé sur une parcelle localisée dans la zone sensible du périmètre de protection éloignée ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par le Centre équestre du Frais Puits concernant la création d'un forage d'essai parcelle ZD n°88 sur la commune de QUINCEY.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R.214-36 du Code de l'environnement, saisir préalablement le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Quincey, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

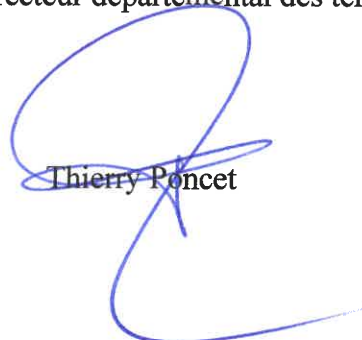
Une copie du présent arrêté est également mise à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Quincey, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Quincey.

Fait à Vesoul, le **19 FEV. 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires



Thierry Poncelet